

DÉCRET N° 2017- 592 du 20 decembre 2017

portant nomination du liquidateur de l'Agence nationale pour le Développement des Énergies renouvelables (ANADER).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-413 du 30 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Énergie et du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 décembre 2017,

DÉCRÈTE :

Article premier

Monsieur **Carmel-Marie Gildas Oswald Tinkpon CHODATON**, expert-comptable diplômé, du cabinet ExCCA est nommé liquidateur de l'Agence nationale pour le Développement des Énergies renouvelables (ANADER).

Article 2

Le liquidateur doit produire, lors de sa prise de fonction, une feuille de route de la mission présentant notamment la méthodologie de travail et les modalités d'intervention à soumettre à la validation du comité interministériel mis en place pour le suivi de la liquidation de l'Agence.

Article 3

Le liquidateur doit rendre compte périodiquement de l'évolution de la mission au comité interministériel mis en place pour le suivi de la liquidation de l'Agence. Ledit comité est chargé de superviser, de faciliter et d'orienter les opérations de liquidation en lien avec le Ministère de l'Energie et le Ministère de l'Économie et des Finances.

Article 4

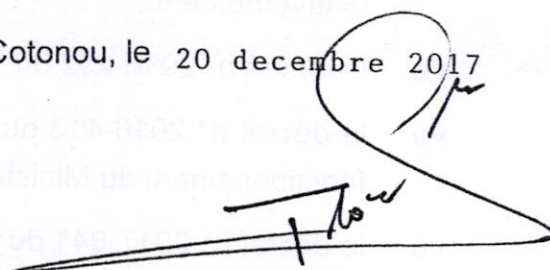
Le liquidateur doit déposer au terme de sa mission, un rapport de clôture de la liquidation au Ministère de l'Économie et des Finances.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel.

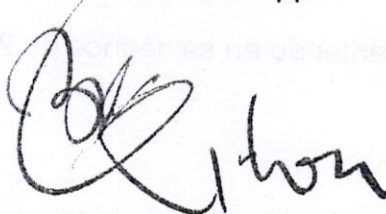
Fait à Cotonou, le 20 décembre 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



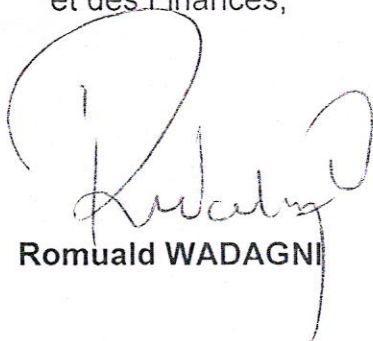
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Chargé du
Plan et du Développement,



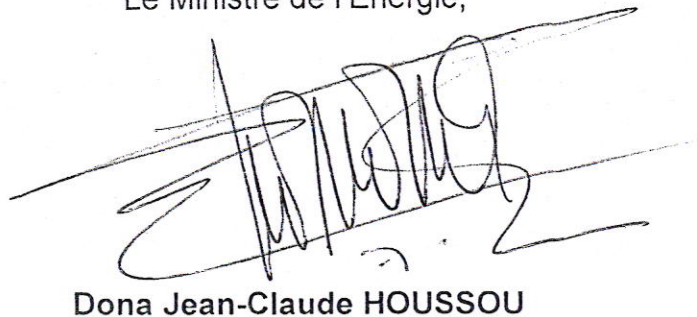
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Energie,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MPD 2 - MEF 2 - ME 2 - AUTRES MINISTÈRES 19 - SGG
4 - JORB 1.